



Nouvelles conditions d'emploi

À partir de la fin du délai d'un préavis déposé par Postes Canada, les conventions collectives actuelles ne s'appliqueront plus. Postes Canada sera alors en droit d'appliquer de nouvelles conditions d'emploi pour **TOUT** le personnel représenté par le STTP dans l'unité des FFRS (Factrices et facteurs ruraux et suburbains). Cela signifie que Postes Canada pourra :

DOTATION

- Rajuster les effectifs, ce qui peut comprendre des mises à pied ainsi que des réductions du nombre d'employées et d'employés sur appel.

PAIE

- Maintenir la rémunération au même taux que le jour précédant l'entrée en vigueur des présentes conditions d'emploi.

CONGÉS ANNUELS ET AUTRES CONGÉS

- Annuler tous les congés annuels. Le personnel qui obtiendrait l'autorisation de rester en congé serait en congé non payé.
- Exiger l'approbation de la direction pour toutes les demandes nouvelles ou préapprouvées de congé payé ou non payé autre que ceux prévus par le *Code canadien du travail*. S'il est approuvé, le congé non prévu par la loi ne serait pas payé.

RÉGIME DE RETRAITE

- Considérer toute période pendant laquelle le personnel ne travaille pas en raison d'un arrêt de travail comme du temps n'ouvrant pas droit à pension.

AVANTAGES SOCIAUX

- Suspendre tous les avantages sociaux, y compris les suivants, mais sans s'y limiter :
 - Régime de soins médicaux complémentaire (y compris la couverture des médicaments sur ordonnance);
 - Soins dentaires;
 - Régime de soins de la vue et de l'ouïe;
 - Demandes de prestations d'assurance-invalidité dont le début de l'invalidité coïncide avec la date d'entrée en vigueur des présentes conditions ou survient après cette date.
 - Indemnité de maternité ou d'adoption.



PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (PAICD)

- Cesser de payer les demandes de prestations du PAICD dont le début de l'invalidité est antérieur à la date d'entrée en vigueur des présentes conditions.
- Refuser les demandes de prestations du PAICD dont le début de l'invalidité coïncide avec la date d'entrée en vigueur des présentes conditions ou survient après cette date.

ACCIDENT DU TRAVAIL

- Faire payer toutes les réclamations pour accident du travail, qu'elles soient nouvelles, en attente d'approbation ou approuvées, directement par les commissions des accidents du travail pertinentes, conformément à leurs lois respectives.

COTISATIONS SYNDICALES

- Ne plus percevoir ni déduire les cotisations syndicales et l'assurance du syndicat.
- Interrompre tous les paiements au fonds du Syndicat.